

NOUS CONTACTER

VOS AGENTS GÉNÉRAUX
D'ASSURANCE EXCLUSIFS
AXA FRANCE

EI- FONTANILLE DELPHINE, XAVIER

205 AV VICTOR HUGO

46500 GRAMAT

☎ 05 65 38 82 38

@agence.fontanille@axa.fr

VOTRE CONTACT SINISTRE

☎ 09 70 82 18 22

VOTRE CONTACT ASSISTANCE

☎ 01 55 92 26 92



Assurance et Banque

MME DESTREL PASCALE
128 RUE DU GRAND TILLEUL
LE CLOS DU CHEVALIER
46500 LE BASTIT

LE 5 JUIN 2025

VOS RÉFÉRENCES

Votre contrat
**MULTIRISQUE
PROFESSIONNELLE**
10454734404

Période du
01/07/2025 au 30/06/2026

Votre référence Client
2871921804

Vos services en ligne

Gagnez du temps en utilisant
votre Espace Client sur
axa.fr ou l'**appli Mon AXA**



Votre + AXA

Avec le Service « Crise
Majeure », nous vous
accompagnons 24h/24 et
7j/7, en cas de situation
de crise affectant l'activité
de votre entreprise.

AVIS D'ÉCHÉANCE DE COTISATION

Votre contrat MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE

Chère Madame,

Vous nous faites confiance pour la gestion de votre contrat, nous vous en remercions.

Votre contrat est renouvelé pour 1 an et sa cotisation annuelle est de **616,01 € TTC**
(dont 6,50 € de contribution Attentat).

Nous vous remercions d'effectuer votre paiement dès réception de cet avis à l'aide du
TIP SEPA que vous trouverez en page suivante.

Cet avis d'échéance tient lieu de quittance après réception de votre paiement.

Bien cordialement,

Pour l'assureur, par délégation, vos Agents Généraux AXA France

Votre cotisation annuelle

Cotisation HT	525,07 €
+ Taxes	51,43 €
+ Contribution Attentat	6,50 €
+ Frais de gestion	33,01 €
Cotisation TTC	616,01 €

Sont incluses les cotisations TTC pour la garantie suivante : Catastrophes Naturelles 87,81 €.

Vos Agents Généraux sont soumis à l'obligation contractuelle de travailler exclusivement avec AXA France. Ils
sont rémunérés par AXA France sous forme de commissions ainsi que d'autres avantages monétaires et non
monétaires.

Plus d'informations au verso



Vos informations

Le bien assuré : BOURG 46500 LE BASTIT.

Vous êtes propriétaire de ces locaux, d'une superficie de 340 m².

Votre chiffre d'affaires annuel ou vos honoraires hors TVA : 69 407,00 €.

La valeur de l'indice Fédération française du bâtiment (FFB) à l'échéance de votre contrat est de : 1 178,90.

Il est essentiel de nous communiquer tout changement pouvant avoir un impact sur les conditions de votre contrat (superficie des locaux, activité annexe, nouvelle machine, augmentation de votre chiffre d'affaires...).

Vos avantages ⁽¹⁾



Vol d'argent liquide garanti au sein de vos locaux professionnels, à votre domicile ou au domicile d'un préposé et durant vos trajets.

Détériorations immobilières couvertes en cas d'effraction et cambriolage.



Frais de recherche de fuites sur les canalisations intérieures (y compris inaccessibles) couverts.

Dommages causés par l'eau provenant de sprinklers couverts.

(1) Selon les clauses et conditions de votre contrat. Retrouvez le détail de vos garanties dans vos Conditions générales et particulières.

**Votre fidélité est récompensée !
Grâce aux années qui comptent...
Après 2 ans sans sinistre, les franchises ne
sont plus appliquées (hors franchise
« Catastrophes naturelles »).**



Comment régler votre cotisation ?

EN LIGNE EN QUELQUES CLICS

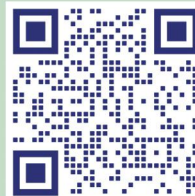
avec l'application Mon AXA ou sur l'Espace Client axa.fr



Par prélèvement automatique

Payez vos cotisations sans y penser. Une fois mise en place, cette opération est valable pour l'échéance en cours et les suivantes.

Simple,
rapide,
optez pour
l'application
Mon AXA



Par prélèvement unique

Choisissez simplement un RIB déjà enregistré ou ajoutez-en un pour payer la cotisation sélectionnée.



Par carte bancaire

Choisissez la cotisation à régler puis renseignez les informations de votre carte. Celle-ci ne sera pas enregistrée.

Sur l'application Mon AXA, cliquez sur votre contrat puis sur « Démarches > Payer mes cotisations ».

Depuis votre **Espace Client sur axa.fr**, sélectionnez votre contrat puis cliquez sur « Payer mes cotisations ».

OU PAR COURRIER



Par TIP SEPA

- Datez et signez le TIP SEPA (Titre interbancaire de paiement) ci-dessous.
- Envoyez-le dans l'enveloppe jointe.

Si vos coordonnées bancaires sont inexactes ou manquantes sur le mandat, ajoutez un relevé d'identité bancaire (RIB)



Par chèque (+ TIP SEPA)

- Libellez votre chèque à l'ordre d'AXA avec votre numéro de contrat au dos : 0000010454734404.
- Glissez-le, dans l'enveloppe jointe, avec le TIP SEPA **non daté, non signé** et envoyez le tout.

Pour plus d'informations, vous pouvez vous rapprocher de votre interlocuteur habituel.

En cas de
modification
ou d'absence
de vos
coordonnées
bancaires,
joindre un
Relevé
d'Identité
Bancaire

IBAN : [JOINDRE UN RIB]
RUM : TIPAX0000000079106826
ICS : FR14ZZZ391832
REF OPERATION : 010725000001045473440420
EMETTEUR : 112020
PAYEUR : MME DESTREL PASCALE
CONTRAT N° : 0000010454734404 / 008

MME DESTREL PASCALE
128 RUE DU GRAND TILLEUL LE CLOS DU
CHEVALIER
46500 LE BASTIT

Montant en euros
616,01 €

TIPSEPA

AXA FRANCE 112020
TSA 90901
92897 NANTERRE CEDEX 9



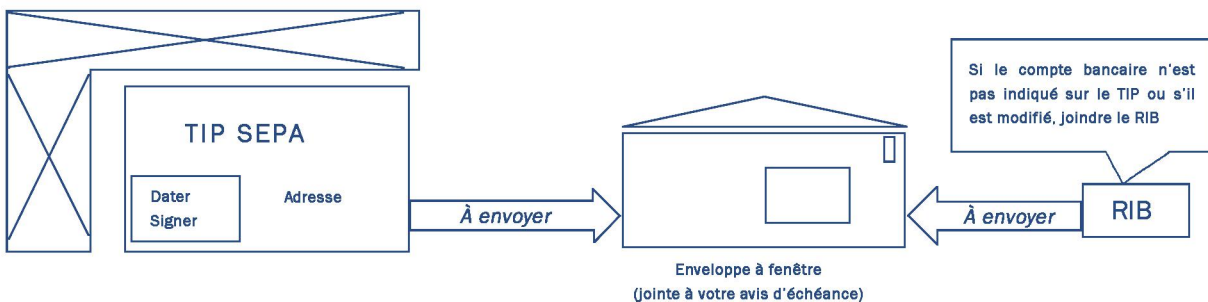
Date : _____
Lieu : _____
Signature : _____

Mandat de prélèvement SEPA ponctuel : En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez AXA à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de AXA. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Votre signature vaut autorisation pour débiter, à réception, votre compte pour le montant indiqué.

AXA : 313 TERRASSES DE L'ARCHE 92727 NANTERRE

MODALITES DE REGLEMENT



Si vous choisissez de payer par chèque à titre exceptionnel, libellez votre chèque à l'ordre d'AXA et joignez-le à l'envoi du TIP



L'État fait évoluer le régime catastrophes naturelles

Qu'est-ce que le régime catastrophes naturelles?

Ce régime est un dispositif qui a été mis en place par l'État en 1982 **pour indemniser les victimes de dégâts causés par les catastrophes naturelles.**

Ce régime est cofinancé par l'État et les assureurs via une cotisation additionnelle intégrée à votre cotisation d'assurance si votre contrat comprend la garantie Catastrophes naturelles. Son niveau est défini **par le Gouvernement.**

En cas d'événement majeur, l'assureur prend en charge **l'indemnisation des dégâts dès lors qu'un arrêté reconnaissant l'état de catastrophe naturelle est publié au journal officiel** (article L 125-1 du Code des assurances).

La situation aujourd'hui

Depuis plusieurs années, nous sommes témoins d'une accélération, en fréquence et en intensité, des phénomènes climatiques. Ces derniers causent des dommages de plus en plus importants. Le coût des sinistres climatiques a quadruplé en 40 ans⁽¹⁾.

x 4 C'est la hausse du coût des sinistres climatiques entre 1982 et 2023, passant de 1,5 milliard à 6 milliards d'euros⁽¹⁾.

Qu'est-ce qui change pour les contrats professionnels, agricoles et entreprises?

Dans ce contexte, pour continuer à protéger l'ensemble des assurés, **l'État a décidé d'augmenter la cotisation additionnelle de la garantie Catastrophes naturelles de tous les contrats incluant cette couverture.**

Si votre contrat détient la garantie Catastrophes naturelles, retrouvez ci-dessous le détail de l'augmentation du taux de cette cotisation additionnelle à compter du 1^{er} janvier 2025 :

LES CONTRATS D'ASSURANCE DOMMAGES AVEC LA GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES (HORS AUTO)

de 12% à 20%

LES CONTRATS AUTO AVEC LA GARANTIE CATASTROPHES NATURELLES

de 6% à 9%

pour les contrats avec garanties
Incendie et/ou Vol

de 0,5% à 0,75%

pour les contrats avec garanties
Dommages tous accidents et/ou Bris de glace
(sans garantie Incendie et/ou Vol)

1 - De 1,5 milliard d'euros par an en moyenne entre 1982 à 1989 à 6 milliards d'euros par an en moyenne de 2020 à 2023. <https://www.franceassureurs.fr/risques-climatiques-et-assurance/>

Ce qui change dans la garantie Catastrophes naturelles des contrats

Qu'est-ce que la garantie Catastrophes naturelles dans un contrat d'assurance?

La garantie Catastrophes naturelles couvre **les dommages matériels directs causés par des événements naturels exceptionnels**, tels que les inondations, les tremblements de terre, la sécheresse,... Pour que cette couverture s'applique, l'état de catastrophe naturelle doit être **officiellement reconnu par un arrêté ministériel**.

Quand demander l'indemnisation après une catastrophe naturelle?

Depuis le 1er janvier 2024, **le délai de déclaration est rallongé**. Vous pouvez déclarer votre sinistre **dans un délai maximum de 30 jours** à compter de la publication de l'arrêté de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au Journal officiel. Si vous avez souscrit une assurance contre les pertes d'exploitation, votre déclaration pour cette garantie doit se faire dans le même délai.

Comment est calculé le montant de l'indemnisation et la franchise?

Le montant de l'indemnisation est calculé en fonction de votre préjudice et des clauses du contrat, dans la limite des plafonds de garantie fixés. Vous êtes indemnisé uniquement pour les biens couverts par votre contrat. Lors de la mise en jeu de la garantie Catastrophes naturelles, **une franchise reste à votre charge**. Cette franchise légale est modulée selon la nature des biens endommagés.

QUELLES SONT LES FRANCHISES APPLIQUÉES DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2024⁽¹⁾ DÉFINIES PAR LES ARTICLES A125-6 À A125-6-5 DU CODE DES ASSURANCES ?

Pour un local à usage professionnel :

La franchise applicable en cas de catastrophe naturelle est celle stipulée dans votre contrat. À défaut de mention spécifique, la franchise est de 10 % du montant des dommages matériels directs, avec un montant minimum de **1 140 €**. Pour les dommages imputables aux mouvements de terrain dus à la sécheresse, le minimum de 1 140 € passe à **3 050 €**. En tout état de cause, pour les établissements professionnels d'**une surface totale inférieure ou égale à 300 m²** (ou **1 500 m² pour l'ensemble des bâtiments agricoles** composant l'établissement professionnel) la franchise applicable est plafonnée à **10 000 €**.

Pour un local à usage d'habitation non détenu à des fins d'activité économique :

Le montant de la franchise est **380 €**. Pour les dommages imputables aux mouvements de terrain dus à la sécheresse, ce montant passe à **1 520 €**.

Pour les véhicules à usage professionnel :

La franchise prévue à la garantie Catastrophes naturelles de votre contrat s'applique pour chaque véhicule endommagé avec un minimum de **380 €**.

Pour les autres biens, notamment les biens des collectivités territoriales et de leurs groupements :

La franchise est de **10 % du montant des dommages matériels directs** avec un montant **minimum de 1 140 €**. Pour les dommages imputables aux mouvements de terrain dus à la sécheresse, le minimum de 1 140 € passe à **3 050 €**. Si l'une des franchises prévues dans votre contrat est supérieure à ces montants, elle s'applique. En l'absence de plan de prévention des risques naturels, la franchise prévue pour les biens (hors les véhicules) est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation. Elle est doublée au troisième arrêté constatant la catastrophe, triplée au quatrième et quadruplée pour les arrêtés suivants.

En cas de pertes d'exploitation, quelle est la franchise qui sera appliquée ?

Le montant de la franchise est égal à la perte d'exploitation sur 3 jours ouvrés avec un **minimum de 1 140 €**. Si la franchise prévue à la garantie perte d'exploitation de votre contrat est supérieure à ces montants, elle s'applique.

1 - Seuls les sinistres survenus après le 1^{er} janvier 2024 et dont le contrat a été souscrit/renouvelé à compter de cette date sont soumis aux nouvelles dispositions. La modulation de la franchise a été supprimée pour tous les assurés (sauf biens assurés par les collectivités territoriales ou leurs groupements) depuis le 1^{er} janvier 2023.